



COMMISSION REGIONALE DES REGLEMENTS ET MUTATIONS

Réunion du 08 novembre 2023

Procès-Verbal N°18

Président : M. Alain CRACH.

Membres : MM. Mohamed TSOURI, René ASTIER, Marc BOSSION, Jean-Paul BOSCH et Georges DA COSTA.

Assistent : MM. Maxence DURAND et Mattéo ARNAULT (Service juridique).

MUTATIONS

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

ANNULATION

Dossier n° CRRM-2324-ANNUL.026

J.S. CHEMIN BAS D'AVIGNON (519483) / ZEDGHAOUI Ayoub (1726252011) / RMIYECHE Salah (2546887496)

La Commission,

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel du club J.S. CHEMIN BAS D'AVIGNON, sollicitant l'annulation de la licence des joueurs ci-après cités, en raison de leur arrêt de la pratique du football, pour la présente saison :

- ZEDGHAOUI Ayoub, licence n° 1726252011 (Libre / Senior),
- RMIYECHE Salah, licence n°2546887496 (Libre / Senior).

Considérant ce qui suit,

Il est de position constante de la Commission qu'une licence régulièrement validée ne peut faire l'objet d'une suppression afin de permettre le bon recensement des licences détenues par toute personne.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club J.S. CHEMIN BAS D'AVIGNON (519483).

MUTATIONS - ARTICLE 117.B)

En préambule, la Commission rappelle que **l'article 117.b) des Règlements Généraux de la F.F.F.** dispose qu'est dispensé du cachet « Mutation », la licence :

« b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence.

Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. »

Dossier n° CRRM-2324-117B.251

MAUVEZIN F.C. (581292) / BORDES Jérémy (1819709445)

La Commission :

Après avoir pris connaissance du courriel du club MAUVEZIN F.C., demandant la dispense du cachet mutation, pour le licencié, ci-après cité, en raison de l'inactivité partielle de la catégorie Sénior, de son ancien club, à savoir, PESSOULENS A.C. (520187), pour la saison 2023/2024 :

- BORDES Jérémy, licence n°1819709445 (Libre / Vétéran),,

Considérant ce qui suit,

Le club quitté par le joueur BORDES Jérémy disposait d'une équipe engagée en championnat Départemental 3 lors de la saison 2022/2023 et n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans cette catégorie pour la présente saison.

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.b) des Règlements Généraux de la F.F.F., n'est pas applicable à la situation du joueur susvisé.

Par ces motifs,

LA COMISSION DÉCIDE :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club MAUVEZIN F.C. (581292).

Dossier n° CRRM-2324-117B.252

U.S. REVEL (505892) / LECHARTIER Pablo (2546405284) / GAXIEU Quentin (2546298537)

La Commission :

Après avoir pris connaissance du courriel du club U.S. REVEL, demandant la dispense du cachet mutation, pour les licenciés, ci-après cités, en raison de l'inactivité partielle de la catégorie U19 et Sénior, de leur ancien club, à savoir U.S. AVIGNONETAINE (516414), pour la saison 2023/2024 :

- LECHARTIER Pablo, licence n°2546405284 (Libre / U19),

- GAXIEU Quentin, licence n°2546298537 (Libre / U19).

Considérant ce qui suit,

Le club quitté par les joueurs LECHARTIER Pablo et GAXIEU Quentin, ne disposait pas d'équipe U19 engagée en Championnat lors de la saison 2022/2023 et n'a pas engagé d'équipe de cette catégorie pour la présente saison.

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.b) des Règlements Généraux de la F.F.F., est applicable à la situation des joueurs susvisés.

Par ces motifs,

LA COMISSION DÉCIDE :

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence des joueurs LECHARTIER Pablo (2546405284) et GAXIEU Quentin (2546298537) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B ».

- **PRÉCISE** que les joueurs ne seront autorisés à participer qu'aux compétitions de leur catégorie d'âge sans possibilité de surclassement.

Dossier n° CRRM-2324-117B.253

U.S. DE BERAT (551861) / AYRAL TAUZIN Leane (2547756479) / SAUNIERE Jade (9603764282)

La Commission :

Après avoir pris connaissance du courriel du club U.S. DE BERAT, demandant la dispense du cachet mutation, pour les licenciées, ci-après citées, en raison de l'inactivité partielle de la catégorie U18F, de leur ancien club, à savoir J.S. CARBONNAISE (515649), pour la saison 2023/2024 :

- AYRAL TAUZIN Léane, licence n°2547756479 (Libre / U16F),
- SANUIERE Jade, licence n°9603764282 (Libre / U16F).

Considérant ce qui suit,

Le club quitté par les joueuses AYRAL TAUZIN Léane et SAUNIERE Jade, ne disposait pas d'équipe de la catégorie U16F/U18F, engagée en championnat lors de la saison 2022/2023 et n'a pas engagé d'équipe de cette catégorie pour la présente saison.

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.b) des Règlements Généraux de la F.F.F., est applicable à la situation des joueuses susvisées.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence des joueuses AYRAL TAUZIN Leane (2547756479) et SAUNIERE Jade (9603764282) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B ».
- **PRÉCISE** que les joueuses ne seront autorisées à participer qu'aux compétitions de leur catégorie d'âge sans possibilité de surclassement.

Dossier n° CRRM-2324-117B.254

ALBI MARSSAC TARN FOOTBALL ASPTT (560820) / IZEGNANE Walid (9603742871)

La Commission :

Après avoir pris connaissance du courriel du club ALBI MARSSAC TARN FOOTBALL ASPTT, demandant la dispense du cachet mutation, pour le licencié, ci-après cité, en raison de l'inactivité partielle de la catégorie U17, de son ancien club, à savoir U.S. CARMAUX (506066), pour la saison 2023/2024 :

- IZEGNANE Walid, licence n° 9603742871 (Libre / U17).

Considérant ce qui suit,

Le club quitté par le joueur IZEGNANE Walid a officiellement déclaré son inactivité partielle dans la catégorie U16/U17, en date du 13.09.2023., pour la présente saison.

La licence du joueur IZEGNANE Walid, a été enregistrée pour son nouveau club en date du 16.10.2023., soit postérieurement à la date de déclaration d'inactivité partielle de son club quitté.

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.b) des Règlements Généraux de la F.F.F., est applicable à la situation du joueur susvisé.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence du joueur IZEGNANE Walid (9603742871) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B ».
- **PRÉCISE** que le joueur ne sera autorisé à participer qu'aux compétitions de sa catégorie d'âge sans possibilité de surclassement

Dossier n° CRRM-2324-117B.255

MOUSSAC F.C. (581698) / MOLINIER Joris (2545378969)

La Commission :

Après avoir pris connaissance du courriel du club MOUSSAC F.C., demandant la dispense du cachet mutation, pour le licencié, ci-après cité, en raison de l'inactivité partielle de la catégorie Sénior, de son ancien club, à savoir U.S. DE MONTPEZAT (541877), pour la saison 2023/2024 :
- MOLINIER Joris, licence n°2545378969 (Libre / Sénior).

Considérant ce qui suit,

Le club quitté par le joueur MOLINIER Joris a officiellement déclaré une inactivité totale en date du 30.07.2023., pour la présente saison.

La licence du joueur MOLINIER Joris, a été enregistrée pour son nouveau club en date du 01.07.2023., soit antérieurement à la date de déclaration d'inactivité totale de son club quitté.

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.b) des Règlements Généraux de la F.F.F., n'est pas applicable à la situation du joueur susvisé.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club MOUSSAC F.C. (581698).

Dossier n° CRRM-2324-117B.256

F.C. CHUSCLAN LAUDUN L'ARDOISE (550949) / TOLSA Thomas (2546084304)

La Commission :

Après avoir pris connaissance du courriel du club F.C. CHUSCLAN LAUDUN L'ARDOISE, demandant la dispense du cachet mutation, pour le licencié, ci-après cité, en raison de l'inactivité partielle de la catégorie U19, de son ancien club, à savoir F.C. VILLENEUVE (524768), pour la saison 2023/2024 :
- TOLSA Thomas, licence n° 2546084304 (Libre / U19).

Considérant ce qui suit,

Le club quitté par le joueur TOLSA Thomas disposait d'une équipe engagée en championnat U19 Départemental 1, lors de la saison 2022/2023 et n'a pas déclaré d'inactivité dans cette catégorie pour la présente saison.

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.b) des Règlements Généraux de la F.F.F., n'est pas applicable à la situation du joueur susvisé.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club de F.C. CHUSCLAN LAUDUN L'ARDOISE (550949).

Dossier n° CRRM-2324-117B.257

J.S. CHEMIN BAS D'AVIGNON (519483) / EL MOUJAHID Yanis (2547851298) / CHOABI Wassim (2548307954)

La Commission :

Après avoir pris connaissance du courriel du club J.S. CHEMIN BAS D'AVIGNON, demandant la dispense du cachet mutation, pour les licenciés, ci-après cités, en raison de l'inactivité partielle de la catégorie U16/U17, de leur ancien club, à savoir ENT.S. MARGUERITTOISE (514961), pour la saison 2023/2024 :

- EL MOUJAHID Yanis, licence n° 2547851298 (Libre / U16),
- CHOABI Wassim, licence n°2548307954 (Libre / U17).

Considérant ce qui suit,

Le club quitté par les joueurs EL MOUJAHID Yanis et CHOABI Wassim a officiellement déclaré une inactivité partielle dans la catégorie U16/U17 en date du 08.08.2023, pour la présente saison.

La licence des joueurs EL MOUJAHID Yanis et CHOAI BI Wassim, ont été enregistrées pour leur nouveau club les 13.09.2023 et 14.09.2023., soit postérieurement à la date de déclaration de l'inactivité partielle de leur club quitté.

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.b) des Règlements Généraux de la F.F.F., est applicable à la situation des joueurs susvisés.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence des joueurs EL MOUJAHID Yanis (2547851298) et CHOAI BI Wassim (2548307954) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B ».
- **PRÉCISE** que les joueurs ne seront autorisés à participer qu'aux compétitions de leur catégorie d'âge sans possibilité de surclassement.

Dossier n° CRRM-2324-117B.258

CARCASSONNE FUTSAL AGGLOMERATION (880775) / NIANG Alassane (2544034208)

La Commission :

Après avoir pris connaissance du courriel du club CARCASSONNE FUTSAL AGGLOMERATION, demandant la dispense du cachet mutation, pour le licencié, ci-après cité, en raison de l'inactivité partielle de la catégorie Futsal / Sénior, de son ancien club, à savoir LA BASTIDE FUTSAL CARCASSONNE (560998), pour la saison 2023/2024 :

- NIANG Alassane, licence n° 2544034208 (Futsal / Sénior).

Considérant ce qui suit,

Le club quitté par le joueur NIANG Alassane disposait d'une équipe engagée en championnat Futsal Régional 2 lors de la saison 2022/2023 et n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans cette catégorie pour la présente saison.

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.b) des Règlements Généraux de la F.F.F., n'est pas applicable à la situation du joueur susvisé.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club CARCASSONNE FUTSAL AGGLOMERATION (880775).

Dossier n° CRRM-2324-117B.259

TOULOUSE A.C.F. (506018) / BENYNIAT Islam (2547712451) / BENSLIMANE Al Hassen (2547859630) / BENSLIMANE Al Hussein (2547859637) / BESSAIH Mohamed Echafie (9603310478) / CHAKOUR Ibrahim (2547518921) / PINTO TCHINGULI Marco Antonio (9603678079)

La Commission :

Après avoir pris connaissance du courriel du club TOULOUSE A.C.F., demandant la dispense du cachet mutation, pour les licenciés, ci-après cités, en raison de l'inactivité partielle de la catégorie U15 de leur ancien club, LA JUVENTUS DE PAPUS (548099) et de l'inactivité partielle de la catégorie U17 du club CONFLUENT / LACROIX / SAUBENS / PINSAGUEL (580684), pour la saison 2023/2024 :

- BENYNIAT Islam, licence n°2547712451 (Libre / U15),
- BENSLIMANE Al Hassen, licence n°2547859630 (Libre / U15),
- BENSLIMANE Al Hussein, licence n°2547859637 (Libre / U15),
- BESSAIH Mohamed Echafie, licence n°9603310478 (Libre / U15),
- CHAKOUR Ibrahim, licence n°2547518921 (Libre / U15),
- PINTO TCHINGULI Marco Antonio, licence n°9603678079 (Libre / U17).

Considérant ce qui suit,

Le club JUVENTUS DE PAPUS, ne disposait pas d'équipe de la catégorie U15 lors de la saison 2022/2023 et n'a pas engagé d'équipe de cette catégorie pour la présente saison.

Le club CONFLUENT / LACROIX / SAUBENS / PINSAGUEL, ne disposait pas d'équipe de la catégorie U17 lors de la saison 2022/2023 et n'a pas engagé d'équipe de cette catégorie pour la présente saison.

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.b) des Règlements Généraux de la F.F.F., est applicable à la situation des joueurs susvisés.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence des joueurs BENYNIAT Islam (2547712451), BENSLIMANE Al Hassen (2547859630), BENSLIMANE Al Hussein (2547859637), BESSAIH Mohamed Echafie (9603310478), CHAKOUR Ibrahim (2547518921) et PINTO TCHINGULI Marco Antonio (9603678079) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B ».
- **PRÉCISE** que les joueurs ne seront autorisés à participer qu'aux compétitions de leur catégorie d'âge sans possibilité de surclassement.

ARTICLE 117.D)

En préambule, la Commission rappelle que l'article 117.d) des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose qu'est dispensé du cachet « Mutation », la licence :

« [...] d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique [...] ».

Dossier n° CRRM-2324-117D.067

FOOTBALL ASSOCIATION ROQUES (564649) / PYDEGADU Lucas (2543627604)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club FOOTBALL ASSOCIATION ROQUES, demandant la dispense du cachet mutation, pour le licencié, ci-après cité, en raison de l'affiliation à la F.F.F. de l'association à compter de la présente saison 2023/2024 :

- PYDEGADU Lucas, licence n°2543627604 (Libre / Sénior), en provenance du club de LAMASQUERE FOOTBALL CLUB (560394).

Considérant ce qui suit,

Le club FOOTBALL ASSOCIATION ROQUES est un club nouvellement affilié en date du 08.09.2023.

Le club quitté par le joueur, LAMASQUERE FOOTBALL CLUB, a donné son accord à la dispense du cachet mutation pour le joueur susvisé, objet de la présente demande.

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.d) des Règlements Généraux de la FFF est applicable à la situation du joueur susvisé.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence du joueur PYDEGADU Lucas (2543627604), et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117D ».

Dossier n° CRRM-2324-117D.068

U.S. SEYSSES FROUZIN (580593) / JNAOUI CONFAIS Ryan (2545888080)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club U.S. SEYSSES FROUZIN, demandant la dispense du cachet mutation, pour le licencié, ci-après cité, en raison de la reprise d'activité dans la catégorie Sénior du club, pour la saison 2023/2024 :

- JNAOUI CONFAIS Ryan, licence n°2545888080 (Libre / U19), en provenance du club de J.S. CUGNAUX (505935)

Considérant ce qui suit,

Le club U.S. SEYSSES FROUZIN ne disposait d'aucune équipe U19 engagée en championnat, depuis la saison 2018/2019. Le club reprend donc une activité dans cette catégorie pour la saison 2023/2024.

Le club quitté par le joueur, J.S. CUGNAUX, a donné son accord à la dispense du cachet mutation pour le joueur susvisé, objet de la présente demande.

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.d) des Règlements Généraux de la FFF est applicable à la situation du joueur susvisé.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence du joueur JNAOUI CONFAIS Ryan (2545888080), et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117D ».

Dossier n° CRRM-2324-117D.069

O.C. BELLEGARDE (503036) / LABIB Lahcène (2398018617)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club O.C. BELLEGARDE, demandant la dispense du cachet mutation, pour le licencié, ci-après cité, en raison de la reprise d'activité dans la catégorie Sénior du club, pour la saison 2023/2024 :

- LABIB Lahcène, licence n°2398018617 (Libre / Vétéran) en provenance du club de CAUMONT F.C. (536845).

Considérant ce qui suit,

Il apparait que le club O.C. BELLEGARDE a déclaré son inactivité partielle dans la catégorie Senior lors de la saison 2022/2023 et a engagé une équipe Senior dans le championnat Départemental 4 pour la saison 2023/2024.

Le club quitté par le joueur, CAUMONT F.C., a donné son accord à la dispense du cachet mutation pour le joueur susvisé, objet de la présente demande.

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.d) des Règlements Généraux de la FFF est applicable à la situation du joueur susvisé.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence du joueur LABIB Lahcène (2398018617), et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117D ».

Dossier n° CRRM-2324-117D.070

FOOTBALL CLUB MONTREALAIS (560236) / JRHINAT Walid (2545995981) / DENAT Dylan (2543369989) / DELYMPE Maxime (2543797205)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club FOOTBALL CLUB MONTREALAIS, demandant la dispense du cachet mutation, pour les licenciés, ci-après cités, en raison de la reprise d'activité dans la catégorie Sénior de leur club, pour la saison 2023/2024 :

- JRHINAT Walid, licence n°2545995981 (Libre / U19) en provenance du club de U.S. REVEL (505892),
- DENAT Dylan, licence n°2543369989 (Libre / Sénior) en provenance du club ET.S. ARZENAISE (518004),
- DELYMPE Maxime, licence n°2543797205 (Libre / Sénior) en provenance du club A.S. PEXIORANAISE (533130).

Considérant ce qui suit,

Le club FOOTBALL CLUB MONTREALAIS, disposait d'une équipe Senior engagée en championnat lors de la saison 2019/2020. Après avoir déclaré son inactivité totale en date du 07.09.2021., le club reprend une activité dans la catégorie Senior puisqu'il dispose d'une équipe engagée en Championnat de Départemental 4, pour la présente saison.

Les clubs quittés par les joueurs DENAT Dylan et DELYMPE Maxime, ET.S. ARZENAISE et A.S. PEXIORANAISE ont donné leurs accords à la dispense du cachet mutation pour les joueurs susvisés, objet de la présente demande.

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.d) des Règlements Généraux de la FFF est applicable à la situation des joueurs susvisés.

Concernant le joueur JRHINAT Walid, la Commission précise qu'il résulte des dispositions de l'article 117.d) des Règlements Généraux de la FFF que la dispense du cachet Mutation n'est accordée qu'aux joueurs adhérant à un club reprenant son activité dans les compétitions de sa catégorie d'âge. Or la reprise d'activité du club FOOTBALL CLUB MONTREALAIS concerne une équipe Senior et le joueur est titulaire d'une licence de catégorie U19.

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.d) des Règlements Généraux de la FFF n'est pas applicable à la situation de ce joueur.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence des joueurs DENAT Dylan (2543369989), DELYMPE Maxime (2543797205) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117D ».
- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club de FOOTBALL CLUB MONTREALAIS (560236) pour le licencié JRHINAT Walid, licence (2545995981).

Dossier n° CRRM-2324-117D.071
FOOTBALL ASSOCIATION ROQUES (564649)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club FOOTBALL ASSOCIATION ROQUES, demandant la dispense du cachet mutation, pour les licenciés, ci-après cités, en raison de l'affiliation à la F.F.F. de l'association à compter de la présente saison 2023/2024 :

- BOCQUIER Tristan, licence n°1816518051 (Libre / Sénior) - EL GHALI Chahid, licence n°1816524537 (Libre / Sénior) - FERAH Fayçal, licence n°2544405010 (Libre/ Sénior) - LAM Vanna, licence n°2546041184 (Libre/ Sénior) - PAIS FERREIRA Felipe, licence n° 1826538927 (Libre/ Sénior) - MAAMOUCHE Rachid, licence n°1839740576 (Libre/ Sénior) - LU Van Lap, licence n°2545880710 (Libre/ Sénior) - BOCQUIER Romuald, licence n°1839744919 (Libre/ Sénior) - ANSART William, licence n°1826542286 (Libre/ Sénior) - MAZEROLLE Didier, licence n°1100388291 (Libre / Vétéran) - LACAMBRA Jean Louis, licence n°1820494957 (Libre / Vétéran) - BOUCHET Benjamin, licence n°1829723617 (Libre/ Vétéran) - CATALANO Joel, licence n°1886524258 (Libre/ Vétéran) - BAU Cédric, licence n°1820404266 (Libre/ Vétéran) - RAMON Benjamin, licence n°2544168201 (Libre/ Vétéran) - COMMENGE Olivier, licence n°1800665910 (Libre/ Vétéran) et GAUBERT Rémi, licence n°1801287773 (Libre/ Sénior), tous en provenance du club de CONFLUENT / LACROIX / SAUBENS / PINSAGUEL (580684)
- LUCA Sébastien, licence n°1816522396 (Libre/ Sénior) en provenance du club de F.C. DE FOIX (522121)
- ROQUES Anthony, licence n°1896518868 (Libre/ Sénior) en provenance du club de U.S. PLAISANCE DU TOUCH (518612)
- CITRON Dorian, licence n°2543260213 (Libre/ Sénior) en provenance du club de ENT. BOULOGNE-PEGUILHAN (544215)
- SAYEGH Abbass, licence n°2547903802 (Libre/ Sénior) en provenance du club de JEUNE ENTENTE TOULOUSAIN (527639)
- BELAIDI Anass, licence n°2548246847 (Libre / U13), en provenance du club de AM.S. MURETAINE (505904)

Considérant ce qui suit,

Le club FOOTBALL ASSOCIATION ROQUES, est un club nouvellement affilié à la F.F.F., en date du 08.09.2023.

Les clubs quittés par les joueurs, ont donné leurs accords à la dispense du cachet mutation pour les joueurs susvisés, objet de la présente demande, à l'exception du club de AM.S. MURETAINE (505904) qui n'a pas fourni l'accord à la dispense du cachet de mutation pour le joueur BELAIDI Anass (2548246847).

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.d) des Règlements Généraux de la FFF est applicable à la situation des joueurs susvisés à l'exception du joueur BELAIDI Anass (2548246847).

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » les licences des joueurs BOCQUIER Tristan (1816518051), EL GHALI Chahid (1816524537), FERAH Fayçal (2544405010), LAM Vanna (2546041184), PAIS FERREIRA Felipe (1826538927), MAAMOUCHE Rachid (1839740576), LU Van Lap (2545880710), BOCQUIER Romuald (1839744919), ANSART William (1826542286), MAZEROLLE Didier (1100388291), LACAMBRA Jean Louis (1820494957), BOUCHET Benjamin (1829723617), CATALANO Joel (1886524258), BAU Cédric (1820404266), RAMON Benjamin (2544168201), COMMENGE Olivier (1800665910), GAUBERT Rémi (1801287773), LUCA Sébastien (1816522396), ROQUES Anthony (1896518868), CITRON Dorian (2543260213) et SAYEGH Abbass (2547903802) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117D ».
- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club de FOOTBALL ASSOCIATION ROQUES (564649) pour le licencié BELAIDI Anass (2548246847).

ACCORD EN ATTENTE

En préambule, la Commission rappelle que l'**article 100.2 des Règlements Généraux de la L.F.O.** dispose que :

« Par application de l'article 92.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. relatif à la demande d'accord au changement de club, il est précisé qu'un délai de sept (7) jours calendaires est laissé au club quitté pour répondre, par une acceptation ou un refus, à la demande d'accord qui lui a été formulée. À titre d'exemple, pour une demande d'accord formulée le 1er août, un club aura jusqu'au 8 août inclus pour répondre. À défaut de réponse dans le délai susvisé, une astreinte, sera appliquée par jour de retard, au club quitté ».

Dossier n° CRRM-2324-AST.008

ASSOCIATION SPORTIVE DE SAINTE-ANASTASIE (529785) / Enzo MARINI (2545612290)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club ASSOCIATION SPORTIVE DE SAINTE-ANASTASIE informant la Ligue de l'absence de réponse concernant la demande d'accord de changement de club pour le joueur ci-après cité, en provenance du club SP.C. CASTANET NIMES (520112) :

- MARINI Enzo, licence n° 2545612290 (Libre / Sénior).

Considérant ce qui suit,

L'accord au changement de club du joueur, a été demandé sur Footclubs, en date du 28.10.2023., par le club ASSOCIATION SPORTIVE DE SAINTE-ANASTASIE.

Le club SP.C. CASTANET NIMES, n'ayant pas répondu à cette demande d'accord, dans un délai de sept jours au regard de l'article 100.2 des Règlements Généraux de la L.F.O.

La Commission au regard des éléments en sa possession, juge opportun d'infliger une astreinte au sens du présent règlement, jusqu'à ce que le club SP.C. CASTANET NIMES (520112), donne une réponse favorable ou défavorable, sur Footclubs, à la demande d'accord au changement de club du joueur Enzo MARINI (2545612290).

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **IMPOSE UNE ASTREINTE de TRENTE EUROS (30€) PAR JOUR DE RETARD DE RÉPONSE** au club SP.C. CASTANET NIMES (520112) à la demande de changement de club du joueur Enzo MARINI (2545612290) à compter du 08.11.2023.

Dossier n° CRRM-2324-AST.009
ST. MONTBLANAIS F. (544172) / HASUKAJ Valentino (2547522396)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club ST. MONTBLANAIS F. informant la Ligue de l'absence de réponse concernant la demande d'accord de changement de club pour le joueur ci-après cité, en provenance du club AMBITION SPORTIVE MEDITERRANEE 34 (561208) :

- HASUKAJ Valentino, licence n° 2547522396 (Libre / U19).

Considérant ce qui suit,

L'accord au changement de club du joueur, a été demandé sur Footclubs, en date du 30.10.2023., par le club ST. MONTBLANAIS F.

Le club AMBITION SPORTIVE MEDITERRANEE 34, n'ayant pas répondu à cette demande d'accord, dans un délai de sept jours au regard de l'article 100.2 des Règlements Généraux de la L.F.O.

La Commission au regard des éléments en sa possession, juge opportun d'infliger une astreinte au sens du présent règlement, jusqu'à ce que le club AMBITION SPORTIVE MEDITERRANEE 34 (561208), donne une réponse favorable ou défavorable, sur Footclubs, à la demande d'accord au changement de club du joueur HASUKAJ Valentino (2547522396).

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **IMPOSE UNE ASTREINTE de TRENTE EUROS (30€) PAR JOUR DE RETARD DE RÉPONSE** au club AMBITION SPORTIVE MEDITERRANEE 34 (561208) à la demande de changement de club du joueur HASUKAJ Valentino (2547522396) à compter du 08.11.2023.

Dossier n° CRRM-2324-AST.010
TRAPEL PENNAUTIER FOOTBALL CLUB (548191) / CHAPUIS Chiara (2546828077)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club TRAPEL PENNAUTIER FOOTBALL CLUB informant la Ligue de l'absence de réponse concernant la demande d'accord de changement de club pour la joueuse ci-après citée, en provenance du club F. FEMININ BASSIN CARCASSONNAIS (781263) :
- CHAPUIS Chiara, licence n°2546828077 (Libre / U18F).

Considérant ce qui suit,

L'accord au changement de club de la joueuse, a été demandé sur Footclubs, en date du 19.10.2023., par le club TRAPEL PENNAUTIER FOOTBALL CLUB.

Le club F. FEMININ BASSIN CARCASSONNAIS, n'ayant pas répondu à cette demande d'accord, dans un délai de sept jours au regard de l'article 100.2 des Règlements Généraux de la L.F.O.

La Commission au regard des éléments en sa possession, juge opportun d'infliger une astreinte au sens du présent règlement, jusqu'à ce que le club F. FEMININ BASSIN CARCASSONNAIS (781263), donne une réponse favorable ou défavorable, sur Footclubs, à la demande d'accord au changement de club de la joueuse CHAPUIS Chiara (2546828077).

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **IMPOSE UNE ASTREINTE de TRENTE EUROS (30€) PAR JOUR DE RETARD DE RÉPONSE** au club F. FEMININ BASSIN CARCASSONNAIS (781263) à la demande de changement de club de la joueuse CHAPUIS Chiara (2546828077) à compter du 08.11.2023.

REFUS D'ACCORD

Dossier n° CRRM-2324-REF.013
F.C. ALBERES / ARGELES (552756) / BIN Clément (2546108295) / ZERELLI Aimen (9602976955) / MOUELET Lucien (9603199426)

La Commission,

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel du club F.C. ALBERES / ARGELES, informant la Ligue du refus d'accord au changement de club de la part du club O. C. PERPIGNAN (553264), pour les joueurs BIN Clément, ZERELLI Aimen et MOUELET Lucien.

Considérant ce qui suit

La Commission rappelle, qu'en matière de refus d'accord, c'est au club d'accueil, en l'espèce F.C. ALBERES / ARGELES, de démontrer que le refus d'accord au changement de club des joueurs est abusif de la part de son club quitté.

Le club F.C. ALBERES / ARGELES n'apporte aucun élément probant prouvant que le refus d'accord au changement de club du joueur serait abusif.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **JUGE NON-ABUSIF**, le refus d'accord du club O. C. PERPIGNAN (553264) au changement de club des joueurs BIN Clément (2546108295), ZERELLI Aimen (9602976955) et MOUELET Lucien (9603199426)

DIVERS

Dossier n° CRRM-2324-DIV.029
A.S. PIGNAN (514074) / MOUSSAOUI Ilhan (2546002269)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club A.S. PIGNAN, demandant le retrait du cachet mutation « PRATIQUE UNIQUEMENT DANS CATEGORIE AGE » pour le licencié MOUSSAOUI Ilhan.

Considérant ce qui suit,

La Commission prend connaissance de la volonté du club demandeur de faire évoluer le licencié dans la catégorie Senior, puisqu'il ne dispose pas d'équipe de la catégorie U19, engagée en championnat pour la présente saison.

La Commission relève que le club quitté par le joueur dispose d'une équipe Senior engagée en championnat pour la présente saison, proposant de facto, au licencié une pratique du football. Le joueur est donc considéré comme muté hors période, puisque sa licence pour son nouveau club a été enregistrée en date du 05.10. 2023..

La Commission précise toutefois qu'aucune autre demande de modification ne sera étudiée pour ce licencié jusqu'à la fin de la saison.

Par ces motifs,

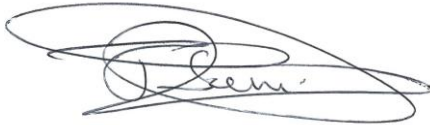
LA COMMISSION DÉCIDE :

- **SUPPRIME** les cachets « DISP. Mut. Article 117B » et « Pratique uniquement dans sa

catégorie d'âge » sur la licence du joueur MOUSSAOUI Ilhan (2546002269) à compter du 08.11.2023.

- **APPOSE** le cachet « Mutation Hors Période » sur la licence du joueur MOUSSAOUI Ilhan (2546002269), pour une période d'un an révolu à compter du 08.11.2023

Le Secrétaire de séance
Mohamed TSOURI



Le Président
Alain CRACH

